

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

L'article premier du protocole de signature facultative — Existence d'un différend en tant que question essentiellement préliminaire — Définition d'un différend — Inexistence d'un différend entre les Parties relatif à la violation, par les Etats-Unis, du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la convention de Vienne — Absence de compétence de la Cour sur ce point — La demande que l'Allemagne formule dans sa troisième conclusion se rapporte non pas à l'interprétation de la convention de Vienne, mais à celle de l'article 41 du Statut de la Cour — Absence de compétence de la Cour pour trancher cette question en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

1. J'ai voté contre les points 1, 2 a), 2 c) et 5 du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt de la Cour pour les motifs suivants :

I

2. La Cour fonde sa compétence sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends joint à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après «le protocole de signature facultative»).

3. L'article premier de ce protocole de signature facultative dispose que :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.»

II

4. Aux termes de cet article premier du protocole de signature facultative, l'existence d'un différend est une condition *sine qua non* pour qu'il y ait compétence obligatoire de la Cour. Le Statut de la Cour énonce la même condition, puisque le paragraphe 1 de son article 38 précise que, en matière contentieuse, la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». Le paragraphe 2 de l'article 36 et le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut se réfèrent également au différend entre les Parties. C'est pourquoi la Cour a affirmé que l'existence d'un différend était une question «essentiellement

préliminaire» et «la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 260, par. 24, et p. 270-271, par. 55).

5. Dans sa première conclusion, la République fédérale d'Allemagne (ci-après «l'Allemagne») prie la Cour de dire et juger notamment

«1) que, en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ..., les Etats-Unis ont violé les obligations juridiques internationales découlant de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention...».

6. Dans la première phrase de leur première conclusion, les Etats-Unis d'Amérique (ci-après «les Etats-Unis») prient la Cour de dire et juger

«1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article...».

7. Comme la Cour le reconnaît dans de nombreux paragraphes de l'arrêt, par exemple dans la première phrase du paragraphe 39, les Parties admettent toutes deux que les Etats-Unis n'ont pas informé sans retard les frères LaGrand après leur arrestation des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et ont par conséquent violé ladite disposition. Au paragraphe 39 de l'arrêt, la Cour note également que les Etats-Unis ne contestent pas que cette violation «a donné naissance à un différend entre les deux Etats».

8. Néanmoins, la Cour a expliqué dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juin 1998 que

«au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties ...» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22), et que, «[p]our établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74)» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100)»

(*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 314-315, par. 87*).

9. La Cour a dit en outre que

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 328.*)

10. Quand il est fait application de ces critères, et même s'il est admis que les Etats-Unis n'ont pas contesté l'existence d'un différend, il n'a pas été démontré objectivement à la Cour que les Parties s'opposent réellement à cet égard. Au contraire, comme il ressort des conclusions ci-dessus, elles s'accordent à dire que les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne. C'est pourquoi j'estime que la Cour n'est pas compétente au titre de l'article premier du protocole de signature facultative pour trancher la question de savoir si les Etats-Unis ont violé le paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention quand ils ont arrêté les frères LaGrand. La Cour ne peut pas non plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. C'est pourquoi j'ai voté contre les points 1 et 2 *a*) du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt.

11. Il en va autrement pour les conséquences de la violation par les Etats-Unis du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne. Les Parties s'opposent sur ce point. La Cour est donc compétente pour trancher ce différend en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

III

12. Dans sa troisième conclusion, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

«3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours».

13. Au moyen de l'argumentation résumée dans l'arrêt (par. 93), l'Allemagne soutient que les mesures conservatoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut sont obligatoires. Les Etats-Unis le contestent (arrêt, par. 91).

14. A la majorité de ses membres, la Cour dit :

«Le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'article 41, qui est libellé en termes identiques dans le Statut des deux Cours (sous réserve de la référence faite respectivement au Conseil de la Société des Nations et au Conseil de sécurité). Cette interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. La Cour passera donc maintenant à l'interprétation de l'article 41 du Statut.» (Arrêt, par. 99.)

15. Comme il est reconnu dans l'arrêt, le différend entre l'Allemagne et les Etats-Unis sur ce point se rapporte à l'interprétation de l'article 41 du Statut de la Cour. Ce n'est donc pas un différend relatif à l'interprétation de la convention de Vienne comme l'exige le protocole de signature facultative, qui est la base de compétence de la Cour en l'espèce. En conséquence, la Cour n'est pas compétente, à mon avis, pour se prononcer sur la troisième conclusion de l'Allemagne. C'est pourquoi j'ai voté contre les points 1, 2 *c*) et 5 du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.